



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°226/2023/ANRMP/CRS DU 19 DECEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE
L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS
LE CADRE DE L'EXECUTION DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE
REPROFILAGE LOURD ET TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES
SUR LES ROUTES PRIMAIRES EN COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en date du 13 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 novembre 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2685, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise MALAMINE BTP dans le cadre de l'exécution du lot 3 de l'appel d'offres restreint n°RT47/2019 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques sur les routes primaires en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'appel d'offres restreint n°RT47/2019 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques sur les routes primaires en Côte d'Ivoire composé de plusieurs lots ;

L'entreprise MALAMINE BTP titulaire du lot 3, a produit au cours de l'exécution du marché n°2020-0-2-0328/03-21, deux (2) cautionnements solidaires n°10.72.08.003 datés du 27 juin 2023, censés émaner de la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM), dont le premier d'un montant de vingt-deux millions quatre cent douze mille quatre-vingts (22 412 080) FCFA a été délivré en remplacement du cautionnement définitif et le second d'un montant de trente-sept millions trois cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (37 353 466) FCFA, en remplacement de la retenue de garantie ;

Par correspondances en date du 27 octobre 2023, l'AGEROUTE a transmis à la SIDAM les attestations de main levée de cautionnement pour chacune des cautions mise en cause ;

En retour, par correspondance en date du 07 décembre 2023, la SIDAM a dénoncé lesdites cautions établies pour le compte de l'entreprise MALAMINE BTP au motif que celles-ci n'ont pas été délivrées par ses soins ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'AGEROUTE a saisi l'ANRMP le 13 novembre 2023 d'une dénonciation, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses cautions dans le cadre de l'exécution d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°219/2023/ANRMP/CRS du 28 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) le 13 novembre 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) dénonce la production par l'entreprise MALAMINE BTP de faux cautionnements censés émaner de la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM), dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-0-2-0328/03-21 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 du Code des marchés publics, « ***Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute*** »

commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-0-2-0328/03-21 dont elle était titulaire, l'entreprise MALAMINE BTP a produit deux (2) cautionnements solidaires n°10.72.08.003 datés du 27 juin 2023, censés émaner de la SIDAM dont le premier d'un montant de vingt-deux millions quatre cent douze mille quatre-vingts (22 412 080) FCFA a été délivré en remplacement du cautionnement définitif et le second d'un montant de trente-sept millions trois cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (37 353 466) FCFA, en remplacement de la retenue de garantie ;

Que cependant, dans le cadre de la transmission des attestations de main levée desdits cautionnements à la SIDAM, Monsieur Ibrahim CHERIF, Directeur Général Adjoint de ladite société, a indiqué que les cautions mises en cause établies pour le compte de l'entreprise MALAMINE BTP sont fausses et qu'elles n'émanent pas de ses services ;

Qu'interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise MALAMINE BTP a indiqué, dans sa correspondance en date du 24 novembre 2023, que durant l'exécution du marché n°2020-0-2-0328/03-21, elle a produit divers cautionnements dont un émanant de la SIDAM en date du 27 juin 2023, qui lui a été délivré par le courtier Tierno SAKO de la Société TED-ASSUR ;

Que l'entreprise MALAMINE BTP ajoute que le marché susvisé a été régulièrement exécuté et clôturé par un procès-verbal en date du 04 mai 2023 de sorte qu'elle est surprise d'apprendre qu'il lui est reproché d'avoir produit de faux documents ;

Que cependant dans sa correspondance en date du 08 décembre 2023, l'entreprise MALAMINE BTP a reconnu avoir transmis à l'AGEROUTE dans le cadre de l'exécution dudit marché, les deux (2) cautionnements litigieux tout en insistant encore sur le fait que ces garanties lui ont été délivrées par Monsieur Tierno SAKO de la société de courtage d'assurance TED-ASSUR et a joint à ses déclarations, une plainte portée devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan contre la société TED-ASSUR et Monsieur Tierno SAKO pour faux et usage de faux en écriture privée, ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par ses soins le 21 juin 2023 qu'elle soutient avoir remis à Monsieur Tierno SAKO pour le compte de la société TED ASSUR ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP par courrier en date du 04 décembre 2023, a invité la société TED-ASSUR à faire ses observations sur les éléments de réponse apportés par l'entreprise MALAMINE BTP ;

Qu'en retour, la société de courtage dans sa correspondance en date du 11 décembre 2023 a indiqué : « j'ai rencontré monsieur Tierno SAKO, un agent d'assurance, qui n'a aucun lien avec TED-ASSUR, à mon bureau à la demande de celui-ci prétendant me trouver un client. Au cours de nos échanges, il m'a laissé entendre que le Sieur KEITA MAMADOU LAMINE, Directeur Général de l'entreprise MALAMINE BTP souhaitait souscrire des contrats d'assurance dit Responsabilité Civile (RC) chef d'Entreprise. J'ai donc demandé la production de certains documents permettant d'en déterminer les coûts. Mais, Monsieur Tierno SAKO estimant qu'il y avait urgence car le client était sur le point d'être forclos, a sollicité de moi, des propositions d'assurances RC chef d'entreprise. Juste des propositions et non des contrats types.

Aussi, pour éviter des surprises désagréables, comme c'est le cas à présent, j'ai fait signer à M. KEITA MAMADOU LAMINE, par le canal du Sieur Tierno SAKO, une attestation sur l'honneur, me garantissant que les propositions de propositions d'assurance RC Chef d'Entreprise ne serviraient pas à des activités frauduleuses surtout que je ne connais pas ce chef d'entreprise pas plus que je n'ai eu de contact avec lui de quelque façon que ce soit.

Depuis la remise desdites propositions, M Tierno SAKO a rompu le contact jusqu'à ce que je reçoive des appels et sms d'un inconnu utilisant le mobile 05.96.27.16.65 puis votre courrier après mon audition par la SIDAM SA.

Au titre des observations, il est noté que le Sieur Tierno SAKO, un agent d'assurance, n'est pas courtier de TED-ASSUR et il n'a aucun lien avec elle. Par ailleurs, je n'ai jamais parlé de contrat de cautionnement avec le sieur Tierno SAKO et les propositions d'assurances que je lui ai remises le prouve à suffisance. (...)

Enfin, il n'existe aucun lien entre les propositions d'assurance RC Chef d'Entreprise et le contrat de cautionnement produit par M. KEITA MAMADOU LAMINE en plus de constater que ledit contrat est un document scanné. Comment lier donc raisonnablement TED-ASSUR et M COULIBALY TEDI OGA DJAKARIDJA à cette activité hautement criminelle.

Je voudrais rassurer pour finir, que je ne suis lié ni de près ni de loin à cette activité criminelle de nature à jeter l'opprobre sur mon honorabilité et ma crédibilité et me tiens à votre disposition pour coopérer pleinement à la manifestation de la vérité dans le cadre de poursuites pénales que vous voudriez bien engagées contre les sieurs Tierno SAKO et KEITA MAMADOU LAMINE (...). » ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, la société TED ASSUR a produit certains documents notamment la convention de collaboration qu'elle a signée avec la SIDAM, une proposition d'assurance responsabilité civile ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée le 21 juin 2023 par Monsieur KEITA MAMADOU LAMINE en sa qualité de Directeur Général de la société MALAMINE, lequel document a également été produit par la mise en cause à l'appui de ses déclarations ;

Qu'aux termes de cette attestation sur l'honneur, « Monsieur KEITA MAMADOU LAMINE, Directeur Général de la société MALAMINE, atteste que les documents qui lui ont été transmis par la société TED ASSUR ne seront pas utilisés pour des appels d'offres. » ;

Qu'ainsi l'attestation sur l'honneur en date du 21 juin 2023 produite aussi bien par la société MALAMINE que par la société TED ASSUR, vient non seulement corroborer les déclarations de celle-ci qui soutient que le seul document remis à Monsieur Tierno SAKO à sa demande, était une proposition d'assurance responsabilité civile Chef d'entreprise mais également, démontrer que cette société n'a pas délivré lesdits cautionnements à la mise en cause puisqu'elle lui a fait signer un document pour l'empêcher d'utiliser dans des appels d'offres, des documents émanant de ses services ;

Qu'en outre, la société MALAMINE BTP ne rapporte la preuve ni d'une relation contractuelle qu'elle entretiendrait avec la société TED-ASSUR, ni d'une demande formelle de cautionnement adressée à cette société de courtage ;

Que dès lors la société MALAMINE BTP, qui s'était engagée à ne pas utiliser des documents émanant de la société TED ASSUR dans le cadre des appels d'offres auxquels elle soumissionne, ne pouvait pas ignorer le caractère frauduleux des cautionnements qu'elle avait en sa possession ;

Qu'en produisant lesdits cautionnements dans le cadre de l'exécution du marché n° 2020-0-2-0328/03-21, la société MALAMINE BTP s'est livrée à des pratiques frauduleuses justifiant son exclusion des marchés publics ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 6.2-b.2 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2023 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée des faits, de la collusion ou de l'entente prohibée, de la surfacturation ou de la fausses facturations ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics, dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1) du présent article.(...)** » ;

Que l'article 6.2-b.1 du même décret dispose : « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**
L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans. (...) » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de la société MALAMINE BTP de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) est bien fondée en sa dénonciation en date du 13 novembre 2023 ;
- 2) L'entreprise MALAMINE BTP s'est livrée à des pratiques frauduleuses dans le cadre de l'exécution du lot 3 de l'appel d'offres restreint n°RT47/2019 ;
- 3) L'entreprise MALAMINE BTP est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'AGEROUTE et à l'entreprise MALAMINE BTP, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

